

In : <http://www.egalite-handicap.ch/francais/index.html>, consulté le 29 août 2008

Égalité Handicap

6 août 2008

Tribunal administratif fédéral: jugement précurseur concernant la question des conditions d'examen adaptées aux personnes handicapées

Récemment, le Tribunal administratif fédéral a publié un jugement approfondi sur la question des conditions d'examen adaptées aux besoins des personnes handicapées; ce jugement ouvre de nouvelles perspectives.

[Jugement du tribunal](#) (rendu le 15 juillet 2008, en allemand)

Que s'est-il passé? Le recourant souffre d'une parésie cérébrale qui restreint sa motricité fine et ses capacités de concentration. Il a accompli les examens complémentaires „Passerelle - maturité professionnelle – Hautes écoles universitaires“. Préalablement, il avait demandé l'autorisation de passer les examens non oraux de physique, d'histoire et de géographie de façon orale. L'on a pas accédé à sa demande, mais lui a proposé de prolonger la durée de l'examen écrit de 90 minutes et de lui permettre d'écrire sur un PC. D'autre part, le recourant a demandé à ce que le nombre de termes imposés lors de l'exposé en langue allemande soit réduit ou qu'on l'autorise à rédiger l'exposé en deux jours. Dans sa requête, le recourant a en outre indiqué qu'il lui était nécessaire d'être dispensé du devoir d'effectuer d'éventuels dessins schématiques (tels que des formules). Cette demande a été refusée dans un premier temps; ce n'est qu'après avoir expliqué une nouvelle fois qu'il n'était pas en mesure, lors de l'examen de physique, d'illustrer des formules d'algèbre au moyen d'un PC que le recourant s'est vu proposer de se faire assister par un expert chargé de porter ses solutions sur papier selon ses instructions, mais que le procédé devait d'abord être discuté avec l'expert en question. La communication indiquant que l'expert s'était déclaré disposé à être présent pendant une partie de l'examen a été envoyée au recourant la veille de l'examen, par mail à 20h58. Enfin, le recourant a exigé que le lieu de l'examen soit accessible en fauteuil roulant et dispose de toilettes adaptées aux personnes handicapées. Ces conditions lui ont été garanties.

Le tribunal composé de trois juges a procédé à un examen approfondi des bases juridiques et matérielles du problème posé. Il en est arrivé aux conclusions suivantes:

- *Violation du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.):*
Le tribunal a estimé que le refus de la demande du recourant d'effectuer l'examen écrit de façon orale était insuffisamment motivé, et que le rejet préalable de sa requête de le dispenser de l'obligation d'effectuer des dessins schématiques était motivé de façon trop sommaire. Il en a conclu qu'il y avait violation du droit constitutionnel d'être entendu au sens de l'art. 29 al. 2 Cst.
- *Inégalité résultant de l'utilisation d'un notetaker:*
En ce qui concerne les examens de physique, le Tribunal administratif fédéral en est arrivé à la conclusion que la manière dont on a fait appel au notetaker n'a pas compensé l'inégalité à laquelle le recourant était confronté du fait de son handicap, et qu'il y avait par conséquent violation de l'interdiction de la discrimination au sens de l'art. 2 al. 5 let. a de la loi sur l'égalité des personnes handicapées.
- *Vices de procédure, violation de la dignité humaine (art. 7 Cst.) et inégalité selon la LHand durant la prolongation de 90 minutes:*

En ce qui concerne l'examen d'histoire et de géographie, le tribunal a conclu qu'il y avait vice de procédure durant l'examen, que la prolongation de l'examen de 90 minutes avait constitué une violation du droit fondamental au respect de la dignité humaine (art. 7 Cst.) et qu'il y avait discrimination humiliante violant l'art. 2 al. 5 let. a et b de la loi sur l'égalité des personnes handicapées en ce sens que le recourant avait été obligé d'uriner dans son pantalon.

Le Tribunal administratif fédéral renvoie l'affaire à la Commission de maturité en lui ordonnant de permettre au recourant de repasser gratuitement les examens de sciences naturelles, ainsi que de sciences humaines et sociales, afin qu'il puisse démontrer ses connaissances dans des conditions adaptées à son handicap et sans perturbations liées à la procédure. Le tribunal demande à ce que ces examens soient évalués à titre de premiers essais. D'autre part, il exige de la Commission de maturité qu'elle statue une nouvelle fois, avant la répétition des examens et en respectant son devoir de motiver ses décisions au sens des considérants, sur la demande du recourant concernant l'adaptation des modalités d'examen.